



Contributions d'investissement allouées aux petites centrales hydroélectriques

Fiche d'information

Version 1.0 du 2 novembre 2017

1. Contexte et objectif

La nouvelle loi sur l'énergie (LEne) acceptée par le peuple le 21 mai 2017 prévoit des contributions d'investissement pour soutenir l'agrandissement ou la rénovation des petites centrales hydroélectriques.

La présente fiche d'information vise à répondre aux questions que les responsables de projet pourraient se poser.

2. FAQ

2.1 Pour quelles petites centrales hydroélectriques est-il possible de demander une contribution d'investissement en vertu de l'art. 24 de la nouvelle LEne?

Les exploitants de petites centrales hydroélectriques dont la puissance se situe entre 300 kW au moins et 10 MW au plus qui veulent agrandir ou rénover de façon notable leur installation peuvent solliciter une contribution d'investissement.

Conformément à l'art. 19, al. 5, de la nouvelle LEne, la limite inférieure de 300 kW ne concerne pas les centrales hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable ou aux installations d'évacuation des eaux usées. Sont également exemptées de cette limite en vertu de l'art. 9, let. a à c, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER), les centrales de dotation, les installations sur canaux d'évacuation des crues artificiels, canaux industriels et canaux de dérivation ou de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique. S'y ajoutent les installations d'exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques sur l'eau d'irrigation ou les centrales électriques en relation avec des installations d'enneigement ou avec l'utilisation de l'eau des tunnels.

Aucune contribution d'investissement ne peut être octroyée pour les nouvelles installations.



2.3 A combien s'élève une contribution d'investissement?

La contribution maximale équivaut à 60% des coûts d'investissement imputables dans le cas d'un agrandissement et à 40% des coûts imputables dans le cas d'une rénovation.

Elle ne peut pas excéder les coûts supplémentaires non amortissables. Le droit aux contributions se fonde donc sur la valeur la plus basse entre le taux maximum couvert des coûts d'investissement imputables et les coûts supplémentaires non amortissables. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a publié une méthode de calcul des coûts supplémentaires non amortissables sur son site ([lien](#) vers le site Internet).

2.4 Comment la contribution d'investissement est-elle déterminée? Où trouver les WACC?

Les contributions d'investissement se définissent d'après la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*discounted cash flow*). Cette méthode permet d'évaluer les investissements à long terme en estimant la valeur actualisée totale, à un moment déterminé, de tous les flux de trésorerie futurs. Si la valeur actualisée nette résultant de ce calcul est négative, autrement dit si des coûts supplémentaires non amortissables apparaissent, l'exploitant peut obtenir une contribution d'investissement.

En outre, pour déterminer la contribution d'investissement, il faut connaître le montant de l'investissement nécessaire et disposer des données concernant les coûts récurrents à venir et l'évolution future des prix. L'OEneR prévoit certaines dispositions à cet égard. Les coûts de capital imputables (WACC) sont calculés de manière analogue à ce que prévoit la réglementation actuelle relative au réseau électrique et sont fixés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), soit par l'OFEN. L'évolution future des prix de l'électricité est définie et régulièrement actualisée par l'OFEN à l'aide de modèles usuels dans la branche.

2.5 A qui dois-je adresser ma demande de contribution d'investissement ?

La demande doit être adressée à l'OFEN. Les différents formulaires à remplir (demande, calcul des coûts supplémentaires non amortissables) ainsi que les informations utiles se trouvent sur le site Internet de l'OFEN, à la page suivante: www.bfe.admin.ch/encouragement > contributions à l'investissement > forces hydrauliques > petite hydraulique. Seuls les dossiers complets sont pris en considération.

2.6 Quand puis-je demander une contribution d'investissement?

Une demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée (art. 53, al. 2, OEneR).

2.7 Quel est l'ordre de prise en compte des demandes?

La date de dépôt de la demande est déterminante pour la prise en compte d'un projet d'agrandissement ou de rénovation (art. 49, al. 1, OEneR).



2.9 Mon installation bénéficie du FFS ou de la RPC. Puis-je tout de même solliciter une contribution d'investissement?

Non. Selon l'art. 31 OEnER, aucune contribution d'investissement ne peut être allouée à un exploitant tant qu'il obtient un financement des frais supplémentaires (FFS) au sens de l'art. 73, al. 4, LEnE ou une rétribution de l'injection.

2.10 La contribution d'investissement comprend-elle la plus-value écologique de l'électricité que je produis?

Non. Cette contribution ne comprend pas la plus-value écologique. Contrairement à ce qui est prévu dans le système de rétribution de l'injection, l'exploitant peut vendre la plus-value écologique sous forme de garantie d'origine à une entreprise d'approvisionnement en énergie, la commercialiser via l'une des nombreuses bourses de l'électricité ou l'utiliser lui-même.

2.11 Puis-je faire démarrer les travaux sur mon installation avant d'avoir obtenu l'aval de l'OFEN concernant le versement de la contribution d'investissement?

Non. Pour obtenir une contribution d'investissement, il ne faut pas avoir commencé les travaux avant d'avoir obtenu la garantie de principe délivrée par l'OFEN. Ce dernier peut autoriser un début anticipé des travaux lorsque l'attente de la garantie de principe impliquerait de sérieux préjudices. Toutefois, cette autorisation ne donne pas droit à une contribution d'investissement ultérieure.

2.12 Mon installation a déjà été mise en service. Puis-je tout de même bénéficier d'une contribution d'investissement?

Oui. Si l'exploitant dispose d'un avis de mise en liste d'attente daté d'avant le 1^{er} janvier 2018 pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), il peut déposer une demande de contribution d'investissement. A noter que la mise en service doit avoir eu lieu après le 1^{er} janvier 2013.

2.13 Quel est l'ordre de prise en compte des demandes de contribution d'investissement?

La date de dépôt des demandes est déterminante pour la prise en compte d'une demande. Les contributions sont allouées en fonction des moyens disponibles. Si ceux-ci ne suffisent pas pour une prise en compte immédiate, les projets sont inscrits sur une liste d'attente.

2.14 Une installation déjà mise en service ou pour laquelle il existe un avis d'avancement du projet selon l'ancien droit (installation bénéficiant du traitement prioritaire) est-elle prise en compte prioritairement?

Les installations qui ont fait l'objet d'une annonce pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant selon l'ancien droit et pour lesquelles un avis de mise en service ou le second avis complet d'avancement du projet a été transmis le 31 décembre 2017 au plus tard à la société nationale du réseau de transport (installations bénéficiant du traitement prioritaire) sont prises en compte en fonction de la date de dépôt de cet avis. Toutefois, cette réglementation s'applique uniquement aux installations pour lesquelles une demande de contribution d'investissement a été déposée auprès de l'OFEN jusqu'au 31 mars 2018.



2.16 Quels sont les coûts non imputables?

On compte au nombre des coûts non imputables ceux qui sont indemnisés d'une autre manière, en particulier les coûts des mesures d'assainissement écologique des eaux visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP).

3. Bases légales:

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie: <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/7469.pdf>
Chapitre 5: Contribution d'investissement pour les installations photovoltaïques, les installations hydroélectriques et les installations de biomasse
Chapitre 14: Dispositions finales
- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables: http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=fr&dossier_id=06919
Chapitre 3: Dispositions générales relatives à la rétribution unique et aux contributions d'investissement
Chapitre 5: Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques
Chapitre 9: Dispositions finales
Annexe 2.2: Contribution d'investissement allouée pour les installations hydroélectriques

4. Complément d'information

Office fédéral de l'énergie, M^{me} Regula Petersen, courriel: IBK@bfe.admin.ch, n° de tél.: +41 58 462 56 11